

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral N° 2015.1. 0601

relatif à la composition de
la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Cher (CDAC)

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-48,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2013 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Marie-Christine DOKHÉLAR,

Vu le décret N° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la proposition du 5 décembre 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des populations,

Vu la proposition du 8 décembre 2014 du directeur départemental des territoires concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Vu les propositions du 9 mars et 18 juin 2015 du président de l'association des maires du Cher concernant la désignation de deux membres représentant les maires et de deux membres représentant les intercommunalités au niveau du département,

Considérant qu'il convient de procéder à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher est composée ainsi qu'il suit :

A - Le président :

- La Préfète du Cher ou son représentant.

Le Président ne prend pas part au vote.

B - Les sept élus locaux suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Daniel BEZARD, maire de Saint-Doulchard., et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Laurence RENIER, maire d'Aubigny-sur-Nère,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Thierry VINÇON, président de la communauté de communes Cœur de France, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Louis SALAK, président de la communauté de communes Les Terres d'Yèvre.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

C - Les quatre personnalités qualifiées :

1) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :

➤ ***Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :***

M. Henry LATOUR ou M. Franck JANSONNIE

➤ ***Association UFC QUE CHOISIR du Cher :***

M. Christian PERSONNAT, président ou M. Gilles AUDOT, vice-président

➤ ***Association INDECOSA CGT 18 :***

M. Guy LEGER, président ou M. Bernard VINCENT, trésorier

➤ ***Fédération départementale Familles de France :***

Mme Monique GUEGUEN, présidente ou Mme Annick THIBEAULT

2) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

➤ **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**

Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG ou Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG

➤ **Nature 18 :**

M. Bernard SOUDÉE

➤ **Association Mon Cher Vélo :**

M. Franck MUSSIO ou M. Adrien LELIEVRE

➤ **Architecte-Paysagiste DPLG :**

M. Rodolphe CHEMIÈRE

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 1) et 2) est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Pour chacun des autres départements, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées de la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Article 3 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 juin 2015

La Préfète,
P/ La Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY